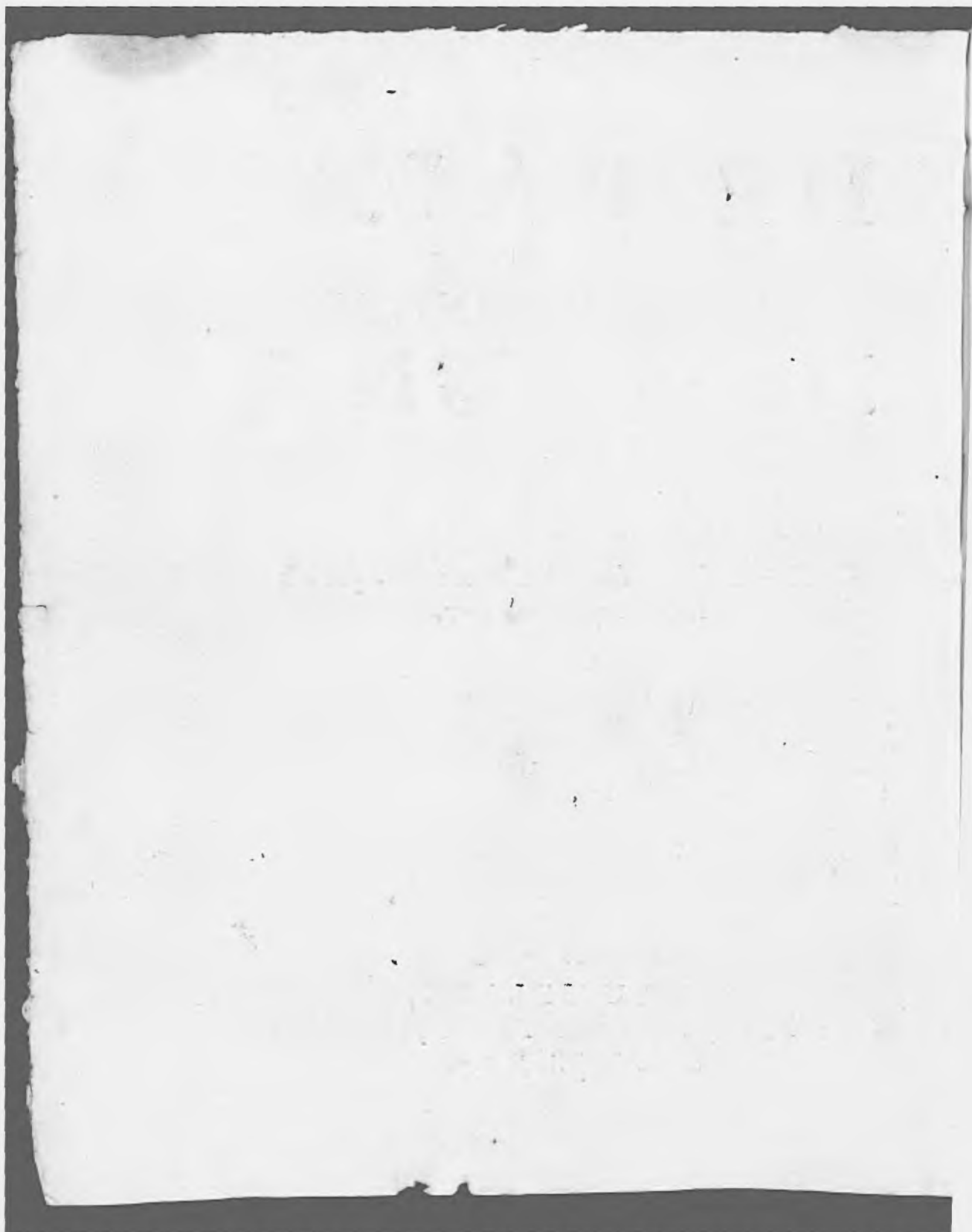


T R A I T É .
D E P A I X ,
E N T R E
L E S C O U R O N N E S
D ' E S P A G N E
E T D E
F R A N C E .

Concluë & signée dans le Château de Ryswick
le 20. Septembre 1697.



A B R U X E L L E S ,
C h e z E U G E N E H E N R Y F R I C X , I m p r i m e u r
d e S a M a j e s t é , 1 6 9 7 .



(3)

TRAITÉ
DE PAIX,

ENTRE
LES COURONNES
D'ESPAGNE
ET DE
FRANCE.

Concluë & signée dans le Château de Ryswick
le 20. Septembre 1697.



U nom de Dieu & la très-Sainte Tri-
nité , à tous presens & avenir soit no-
toire , que pendant le Cours de la plus
sanglante Guerre dont l'Europe ait
été affligée depuis long-tems , il a plu
à la Divine Providence de preparer à
la Chrétienté la fin de ses maux , en
conservant un ardent desir de la Paix
dans les cœurs de très-haut , très-excellent & très-puissant
Prince CHARLES II. par la grace de Dieu Roi Catholique
des Espagnes ; & de très-haut , très-excellent & très-puissant
Prince LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Na-
varre ; lesquels souhaitans également de concourir de bon-
ne

ne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, & n'ayant d'ailleurs en veüe que de la rendre solide & perpetuelle, par l'équité de ses conditions; leursdites Majestez ont unanimement consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la mediation de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince de glorieuse memoire CHARLES XI. par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales: mais une mort precipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conceüe de l'heureux effet de ses conseils, & de ses bons offices; leursdites Majestez persistans dans la resolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince CHARLES XII. Roi de Suede son Fils & son Successeur, qui de sa part à continué aussi les mêmes soins, pour l'avancement de la Paix entre leurs Majestez Catholique, & Très-Chrétienne, dans les Conférences qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Rijswick dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de part & d'autre. Sçavoir de la part de Sa Majesté Catholique le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de saint Jaques, Conseiller du Roi en son Conseil Royal & Supreme de Castille; & du Sieur Louïs Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conseiller du Conseil Supreme d'Etat des Pays-Bas à Madrid, de ceux d'Etat & Privé dans les mêmes Pais. Et de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne le Sieur Nicolas Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Cily, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le Sieur Louïs Verjus Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Freon, Baron de Couvay, Seigneur de Boulay, les deux Eglises, de Fort-Isle,

Isle, du Meüillet, & autres lieux; & le Sieur François de Callieres Chevalier, Seigneur de Callieres de la Rochellay & de Gigny. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir deuëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lilienroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suede, qui s'est acquité de sa fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

I.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & amitié entre les Roys Catholique & Tres-Chrétien, leurs Enfans nez & à naître, leur hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la reputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer reciproquement quelque dommage.

I I.

En conséquence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hostilité cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs sujets & vassaux, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, & generalement en tous lieux où la Guerre se fait par les armes de leurs Majestez, tant entre leurs Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places, & s'il y étoit contrevenu

B

par

par la prise d'une , ou plusieurs Places , soit par attaque , par surprise ou par intelligence , & même s'il se faisoit des prisonniers ou qu'il se commît d'autres actes d'hostilité par hazard ou autrement , la contravention sera réparée de part & d'autre de bonne foy , sans retardement ny difficulté , restituant sans aucune diminution ce qui aura été occupé , & delivrant les prisonniers sans rançon ni paiement de dépense.

I I I.

Tous sujets d'inimitié ou de mesintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amnistie perpetuelle de tout ce qui s'est fait pendant la presente guerre , ou à son occasion , sans qu'on puisse à l'avenir , sous aucun pretexte , directement ni indirectement en faire aucune recherche , par voye de justice ou autrement , sous quelque pretexte que ce soit , & leursdites Majestez ni leurs sujets , serviteurs & adherants n'en pourront témoigner de ressentiment ni en pretendre aucune sorte de reparation.

I V.

Seront remises & laissées en la possession, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique , les Places de Gironne, Roses & Belver en l'état qu'elles ont été prises , avec l'Artillerie qui s'y est trouvée dans le même tems , & toutes les autres Villes , Places , Forts , Lieux & Châteaux generalement quelconques , qui ont été occupez pendant cette guerre , par les armes de Sa Majesté Tres-Chrétienne , & depuis le Traité de Nimegue , dans la Principauté de Catalogne , ou ailleurs en Espagne , leurs appartenances , dependances & annexes seront remises en l'état auquel ils se trou-

trouvent à present , fans en rien retenir , reserver , affoiblir ni deteriorer. Sera aussi remise de même au pouvoir , domaine & souveraineté de Sa Majesté Catholique , la Ville de Barcelone , Fort & Fortifications en dependants avec toute l'Artillerie , en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise , avec toutes appartenances , dependances & annexes.

V.

La Ville & Forteresse de Luxembourg , en l'état auquel elle se trouve presentement , fans y rien demolir , changer , diminuer , affoiblir , ou deteriorer des Ouvrages , Forts & Fortifications d'icelle , avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise : ensemble la Province & Duché de Luxembourg , & Comté de Chiny en toutes leurs consistances , & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances , dependances & annexes , seront rendus & remis au pouvoir , Souveraineté , Domaine & possession du Roi Catholique , de bonne foi , pour en jouir par ledit Seigneur Roy Catholique , tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimegue , fans en rien retenir ni reserver , si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté tres-Chrétienne , par le precedent Traité de Paix.

V I.

La Forteresse de Charleroi sera pareillement remise au pouvoir & sous la Souveraineté de Sa Majesté Catholique , avec sa dependance en l'état auquel elle est à present fans y rien rompre , demolir , affoiblir ou deteriorer , de même que l'Artillerie , qui y étoit lorsqu'elle a été prise.

V I I.

Sera remise aussi à la souveraineté , domaine , & possession

tion de Sa Majesté Catholique la Ville de Mons Capitale de la Province de Hainaut avec ses Ouvrages & Fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à present , sans y rien rompre , demolir , affoiblir ou deteriorer ; ensemble l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise , & la Banlieuë & Prevôté, appartenances , & dependances de la même ville en toute sa consistance , ainsi que le Roi Catholique en a jouy , ou pû jouir lors & avant ledit Traité , de même que la Ville d'Ath dans l'état qu'elle étoit au tems de sa dernière prise , sans y rien rompre , demolir , affoiblir ni deteriorer de ses Ouvrages, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée audit jour , ensemble la Banlieuë , Châtellenie , appartenances , dependances , & annexes de ladite Ville , comme elles ont été cedées par le Traité de Nimegue , à la reserve des lieux ci-après , sçavoir le Bourg d'Anthoin , Vaux , Guarrain , Ramecroix , Bethême , Constantin, le fief de Paradis dependance de Kin , Havines , Mesles près d'Erquesy de l'enclavement du Tournesis , Montcour , Cain , Mont St. Aubert ou Trinité , Fontenoy , Maubray , Hernies , Calpenelle, & Wieres, la Province de Hainaut demeurant au surplus à la Souveraineté de Sa Majesté Catholique , sans prejudice neanmoins de ce qui a été cedé à Sa Majesté tres-Chrétienne , par les precedens Traitez.

V I I I.

Sera remise au pouvoir , Domaine , Souveraineté & possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Courtray , dans l'état present , avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au tems de la dernière prise ; ensemble la Châtellenie de ladite Ville appartenances , dependances , & annexes conformement au Traité de Nimegue.

I X.

Ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien fera aussi restituer à Sa Majesté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & Postes, que ses armées ont ou pourroient avoir occupez jusqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles soient situez, comme pareillement sadite Majesté Catholique, fera restituer à Sa Majesté Tres-Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses Armées pourroient avoir occupez durant cette guerre, jusqu'au jour de la Publication de la Paix, & en quelques lieux qu'ils soient situez.

X.

Tous les lieux, Villes, Bourgs, Places, & Villages, que le Roi Tres-Chrétien a occupez ou réunis depuis le Traité de Nimegue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, & autres Provinces du Pays-bas, selon la liste des réunions produite de la part de Sa Majesté Catholique dans les Actes de cette Negociation, & dont Copie sera annexée au présent Traité, demeureront à Sa Majesté Catholique absolument & à toujours, à la reserve seulement des 87. Villes, Bourgs, Lieux, & Villages contenus dans la liste d'exception, qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & qui sont par elle pretendus, pour raisons de dependances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cedées à Sa Majesté Tres-Chrétienne, par les Traités d'Aix la Chapelle & de Nimegue, à l'égard desquels 87. Lieux, reduits seulement à 82. moyennant la cession d'Antoin, Vaux, Fontenoy, Maubray & Herquignies, qui sont cedez par l'Article 7. de ce Traité, & dont la liste sera annexée au present Traité pour plus d'esclaircissement, on

est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du present Traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler auquel des deux Rois lesdits 82. Villes, Bourgs, Lieux, ou Villages, ou aucun d'iceux devront demeurer & appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des Lieux, & Villages enclavez dans les Pais de la Domination de l'un & de l'autre: & en cas que lesdits Commissaires ne pussent demeurer d'accord entr'eux, leurs Majestez Catholique & Tres-Chrétienne en remettront la dernière decision au jugement des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois ont reciproquement consenti de prendre pour arbitres, sans prejudice neanmoins aux Ambassadeurs Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois Catholique & Tres-Chrétien, d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, & même avant la Ratification du present Traité, s'il est possible, moyennant quoi toutes difficultez tant à l'égard desdites reünions que des limites, & dependances demeureront de part & d'autre entierement assoupies & terminées: en ce cas que ne cessoront toutes poursuites, sentences, separations, incorporations, Commises, Decretements, Confiscations, Reünions, Declarations, Reglements, Edits, & tous Actes generalement quelconques donnez au nom & de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne pour raison desdites reünions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendants, Commissaires, ou Deleguez de France, qui ayent esté establis contre Sa Majesté Catholique & ses fujets, & seront revoquez & annullez à touñours, comme s'ils n'avoient jamais esté donnez ni expediez, & au surplus la generalité desdites Provinces, demeurera à Sa Majesté Catholique à la reserve de toutes les Villes, Places, & lieux cedez à Sa Majesté Tres-Chrétienne, par les precedents Traitez, avec les appartenances & dependances.

X I.

Toutes les places, Villes, Bourgs, Lieux, & Villages, circonftances, dependances & annexes ci-deffus remis & cédés par Sa Majesté tres-Chrétienne, fans en rien refervé ni retenir, rentreront en la poffeffion de Sa Majesté Catholique pour en jouir par elle avec toutes les perogatives, avantages, profits & revenus, qui en dependent, avec la même étendue, & aux mêmes droits de propriété, Domaine & Souveraineté qu'elle en jouiffoit avant la dernière guerre, & lors du Traité d'Aix la Chapelle & de Nimegue, & tout ainfi qu'elle en a pû ou dû jouir.

X I I.

La restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roi Tres-Chretien réellement, & de bonne foi, fans retardement ni difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui feront à ce Deputez par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la Rati-fication du présent Traité, fans rien demolir, affoiblir, diminuer ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, & fans que l'on puisse pretendre ni demander aucun remboursement pour les Fortifications, édifices publics & bâtimens faits audites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux foldats & gens de guerre, qui s'y trouveront lors de la restitution.

X I I I.

Le Roi Tres-Chretien fera retirer de toutes lesdites Places qu'il remet au Roi Catholique toute l'artillerie que sadite Majesté a fait apporter dans lesdites Villes, depuis qu'elles
ont

ont été prises , toutes les poudres , boulets , armes , vivres , & autres munitions qui s'y trouveront , lors qu'elles seront remises à sadite Majesté Catholique ; & ceux que le Roi très-Chrétien aura commis pour cet effet , pourront se servir pendant deux mois des Chariots & des Bateaux du Pays : ils auront le passage libre tant par eau que par terre pour faire emporter lesdites munitions dans les Places de sa Majesté Très-Chrétienne , les plus voisines. Les Gouverneurs , Commandans , Officiers , & Magistrats des places & pays ainsi restitués feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions ; pourront aussi les Officiers , soldats , & gens de guerre , qui sortiront desdites Places , en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans , sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites Places , & du plat pays , ni d'endommager les maisons , ni d'emporter aucune chose appartenante aux habitans.

XIV.

Les prisonniers de quelque nature & condition qu'ils puissent être , seront mis en liberté de part & d'autre , & sans rançon , aussi-tôt après l'échange des ratifications , en payant leur dépense , & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux galeres de leurdites Majestez , à l'occasion & par le malheur desdites guerres seulement , ils seront promptement délivrez & mis en liberté , sans aucun retardement ni difficulté , pour quelque cause & occasion que ce soit , & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon , ou pour leur dépense.

X V.

Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les Sujets des deux côtes quels qu'ils soient, pourront en gardant les loix, usages, & coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner au pays l'un de l'autre comme bons marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer & autres eaux, traiter & negocier ensemble, & seront soutenus & défendus les Sujets au pays l'un de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres qui par lesdits Rois ou leurs successeurs seront imposez.

X V I.

Tous les papiers, lettres, documents concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui seront cedez & restituez auxdits Seigneurs Rois par le present Traité de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foi de part & d'autre dans trois mois; après que les ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documents se puissent trouver, même ceux qui auront esté enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des comptes de Lille.

X V I I.

Les contributions établies, ou demandées de part & d'autre, repesailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, Utensiles, & autres especes d'impositions sur les pays de l'un & de l'autre Souverain, cesseront aussi-tôt après la ratification du present Traité, & tous les arriérages ou parties qui en peuvent être deus, ne pourront être recipro-

D

que-

quement exigez , à quelque titre & sous quelque pretexte que ce soit.

X V I I I.

Tous les sujets de part & d'autre Ecclesiastiques , & Seculiers , Corps, Communautz, Univerfitez & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs , dignitez & Benefices dont ils étoient pourvus avant la guerre qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes à rachapt dont les capitaux demeurent en existence, & les rentes viageres saisies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la guerre , que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits , actions & successions à eux survenuës, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni pretendre des fruits & revenus perçus & écheus pendant cette guerre, dès le faisissement desdits biens immeubles, rentes & Benefices jusqu'au jour de la publication du present Traité.

X I X.

Ne pourront semblablement rien demander ni pretendre des dettes, effets, & meubles qui auront esté confisqués avant ledit jour, sans que jamais les Creanciers de telles dettes, & depositaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en pretendre recouvrement, lesquels rétablissements, en la forme avant-dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité, en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traité.

Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre , selon le contenu des Articles 21. & 22. du Traité de Nimegue , nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences préparatoires & définitives, données par contumace en l'absence des parties & icelles non ouïes, lesquelles sentences & leurs jugemens, demeureront nuls & de nul effet & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entière ausdites parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées ci-devant, pour jouir en personne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits Païs, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard : & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des benefices requerant résidence qui devront être personnellement administrés & servis.

Les Articles 24. & 25. dudit Traité de Nimegue, concernant les Benefices seront exécutez, & en conséquence ceux qui ont esté pourvus de Benefices par celuy des deux Rois, qui au tems de la Collation possédoit les Villes & Pays ou lesdits Benefices sont situéz, seront maintenus en la possession & jouissance desdits Benefices.

X X I I.

Les Sujets de part & d'autre auront la liberté & entiere faculté de pouvoir vendre, changer, alier, ou autrement disposer, tant par Acte d'entre vifs que de derniere volonté des biens & effets meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront situez sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra achepter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achapt aucun ait besoin d'octroi, permission ou autre Acte quelconque que ce present Traité,

X X I I I.

Comme il y a des rentes affectées sur la generalité de quelques Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté Catholique, & l'autre par le Roy Tres-Chrétien, il est convenu & accordé que chacun payera sa quote part, & seront nommez des commissaires pour regler la portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra payer.

X X I V.

Les rentes legitiment établies, ou deües sur les Domaines par les precedents Traitez, & du payement desquelles il apparoitra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les receveurs de leurs Majestez Catholique & Tres-Chrétienne avant lesdites cessions, seront payées par leurdites Majestez aux Creanciers desdites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être, Espagnols, François ou d'autre nation sans distinction.

X X V.

Et comme par le present Traité il se fait une paix bonne
&

& ferme tant par mer que par terre entre lesdits Seigneurs Rois , en tous leurs Royaumes , pais , terres , Provinces , & Seigneuries , & que toute hostilité doit cesser à l'avenir , il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique , ou dans celle du Nord , depuis Terneuze en Norwegue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines ; au bout de ladite Manche , jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines ; & de là dans la Mer Mediterrannée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines ; au de là de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois , à compter du jour que se fera la publication du present Traité , lesdites prises qui se feront de part & d'autre après le terme prefix , seront rendus avec recompense de tous les dommages qui en seront provenus.

X X V I.

Il y aura en cas de rupture , ce qu'à Dieu ne plaise , un terme de six mois pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer , & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera , & il leur sera permis de le faire en toute liberté , sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni proceder pendant ledit tems à aucune saisie desdits effets , & moins encor à l'arrêt de leurs personnes.

X X V I I.

Les Troupes de part & d'autre , se retireront aussi-tôt après la Ratification du present Traité sur les terres & Pais de leurs propres Souverains , & dans les Places , & lieux qui doivent reciproquement demeurer & appartenir à leurs Majestez , après ou suivant le present Traité , sans pouvoir rester , sous quelque pretexte que ce soit , dans les

Païs de l'autre Souverain , ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir , & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes , & d'hostilitez en tous endroits de la domination desdits Seigneurs Rois , tant par Mer & autres eaux que par Terre.

X X V I I I.

Il a esté aussi accordé que la perception des droits , dont ledit Seigneur Roi Très-Chrétien est en possession , sur tous les Païs qu'il remet ou restituë audit Seigneur Roi Catholique , sera continuëe jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places , dont lesdits Païs sont dependans , & que ce qui en restera dû lors de ladite restitution sera payé de bonne foy , à ceux qui en ont pris les fermes ; comme aussi que dans le même tems les propriétaires des bois confisquez dans les dependances des Places , qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique , rentreront en la possession de leurs biens & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du present Traité , toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

X X I X.

Le Traité de Nimegue , & les precedents seront executez selon leur forme & teneur , excepté dans les points & Articles , où il y aura esté ci-devant derogé , ou fait en dernier lieu quelque changement par le present Traité.

X X X.

Toutes les procedures faites & les jugemens rendus entre particuliers par les Juges , & autres Officiers de Sa Majesté

ité Très-Chrétienne établis tant dans les Villes & Places dont elle a jouï en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'elle a cédé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roy Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimegue, ou dont il a esté en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des differens, & procès poursuivis par les haitans desdites Villes & de leurs dépendances, durant le tems qu'elles ont esté sous l'obeïssance de Sa Majesté Très - Chrétienne, auront lieu & fortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeroit Seigneur & possesseur desdites Villes & Pays, & ne pourront estre lesdits Jugemens & Arrêts revoquez en doute & annullez, ni leur execution autrement retardée ou empêchée: bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par revision de la Cause, & selon l'ordre & la disposition des Loix, & des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu, sans prejudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimegue.

X X X I.

La Ville & le Château de Dinant seront remis par Sa Majesté Très-Chrétienne en l'état qu'ils estoient lorsqu'ils ont esté occupés par les armes de Sa Majesté.

X X X I I.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant témoigné souhaiter que Lisle de Ponza, qui est dans la Mer Mediterrannée, soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en consideration des offices de Sa Majesté Très-Chrétienne a bien voulu declarer qu'elle fera retirer les gens de guerre qu'elle y peut avoir, & remettre
cette

cette Isle au pouvoir & possession de Monsieur le Duc de Parme, aussitôt après la Ratification du present Traité.

X X X I I I.

Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix conclue à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, & son Altesse Royale de Savoye, soit aussi exactement observée, il a esté trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le present Traité, & dans tous ses points, tels qu'ils sont contenus dans la Copie signée & scellée par les Plenipotentiaires de Savoye, & qui sera jointe au present Traité, pour la manutention duquel Traité & du present leursdites Majestez donnent à Son Altesse Royale leur garantie.

X X X I V.

Leursdites Majestez reconnoissant les omes, & les soins que le Serenissime Roi de Suede à continuellement employez pour le rétablissement de la Paix, sont convenus que Sa Majesté Suedoise, ses Royaumes, & Etats seront nommément compris dans le present Traité, en la meilleure forme & maniere que faire se peut.

X X X V.

En cette Paix, Alliance, & Amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre, d'un commun consentement, avant l'échange des Ratifications, dans l'espace de six mois après qu'elles auront esté échangées.

X X X V I.

Lesdits Seigneurs Rois Catholique & Très - Chrétien ,
con-

consentent que Sa Majesté Suedoise en qualité de Mediateur , & tous autres Rois , Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement , puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garantie , pour l'exécution de tout ce qui est contenu au present Traité.

X X X V I I.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix & de tous ses points & articles y contenus, sera le present Traité publié , verifié & enregistré tant au Grand Conseil , & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Pais-Bas , qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon , le tout suivant & en la forme contenuë au Traité de Nimegue , de l'année 1678. comme semblablement ledit Traité iera publié verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris , & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris : desquelles publications & enregistrements seront remises & delivrées des expéditions de part & d'autre , dans l'espace de trois mois après la Publication du present Traité.

X X X V I I I.

Lesquels points & Articles ci-dessus énoncés , ensemble le contenu en chacun d'iceux , ont esté traités , accordés , passés & stipulés entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi Catholique & Très-Chrétien , au nom de leurs Majestez , lesquels Plenipotentiaires en vertu de leur pouvoir , dont les Copies seront inserées au bas du present Traité , ont promis , & promettent sous l'obligation de tous & chacun lesbiens,

& Etats, presens & avenir des Rois leurs Maîtres, qu'ils feront inviolablement observés, & accomplis, & de les faire ratifier purement, & simplement sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par lettres authentiques, & scellées où tout le present Traité sera inferé de mot à autre, dans six semaines à commencer du jour & datte du present Traité, & plutôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires aufdits noms que lesdites Lettres de Ratifications ayant esté fournies, ledit Seigneur Roi Catholique, le plutôt qu'il pourra en presence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien deputer, jurera solennellement sur la croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur d'observer & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les Articles du contenu au present Traité, & le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible, par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien en presence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique deputer. En témoignage desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont soubscript le present Traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Rijswick, en Hollande, le vingtième Septembre seize-cens quatre-vingt & sept. Ainsi signé sur l'original

(LS.) Dⁿ F. BERNARDO DE QUIROS.

(LS.) LE COMTE DE TIRIMONT.

(LS.) N. LILLIEROOT. (LS.) DE HARLAY BONNEUEIL.

(LS.) VERJUS DE CRECY.

(LS.) DE CALLIERES.

Pleni

Plenipotencia de sus Excelencias los Señores Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios de Espana.

DOn Carlos por la gracia de Dios Rey de las Españas, &c. Hazemos notorio, y declaramos, que como no hemos deseado nada con mas ania que el que acabandose esta presente calamitosa Guerra se restituya quanto antes à la Christiandad una Paz igualmente prompta, y solida, y que por consiguiente reconozemos con la voluntad y afecto que es justo el piadoso, y loable Cuidado que ha movido al Serenissimo, y Poderosissimo Principe, Hermanno Primo, y Amigo nuestro charissimo Señor Carlos por la misma gracia de Dios, Rey de Suezia, de la Gothia, y Vandalia, y su Principe Hereditario, Gran Principe de la Finlandia, Duque de Scania, Esthonia, Livonia, Carelia, Brema, Verda, Stetin, Pomerania, Cafubia y Vandalia, Principe de la Rugia, Señor de la Ingria, Vismaria, Conde Palatino del Rhin, Duque de Baviera, Julia, Clivia, de los Puentes; &c. à encargarse del officio de mediano y querer aplicar sus diligencias en orden à restablezer la Tranquilidad publica, y para que no falte nada por nuestra parte, que pueda conducir à promover tan saludable intento, despues que hemos sido informados, que por parte de todos los Interesados se ha convenido en nombrar à Ryfwick como lugar mas propio, y idoneo para tratarse en el la negoçiaçion de la Paz general, hemos sin dilacion nombrado, y constituido por nuestros Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios (como en vigor de la presente nombramos, y constituimos) à Don Francisco Bernardo de Quiros, de nuestro Confexo de Castilla, y nuestro Embaxador en las Provincias Unidas del Pays Baxo, y Don Alexandro Schokart, Conde de Tirimont, de los Confexos de Estado y Pribado de nuestros Payzes Baxos de Flandes, para que por nuestra parte traten dicha negoçiaçion, y teniendo entera confianza de su singular fidelidad, prudencia, y experiència en el manejo de los negocios, les encargamos, y les mandamos espeçialmente, que con toda brevedad pasen al Village de Ryfwick, y que en el juntamente, con los demas Embaxadores Plenipotenciarios de nuestros muy altos, y muy poderosos Aliados, y con intervencion de los officios de los Embaxadores Extraordinarios

narios Plenipotenciarios del muy alto, y muy poderoso Principe Carlo Rey de Suezia nuestro muy charo Hermano, ô, directamente entren en las Conferencias, y Tratados de Paz con los Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios del muy alto, y muy poderoso Principe Luys XIV. Rey Christianissimo de Francia nuestro muy charo Hermano, y Primo, que tengan facultad legitima, y suficiente para el mismo fin; Concedemos tambien plena y entera authoridad, y todo el poder que para ello se requiere à los dichos nuestros Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios Don Francisco Bernardo de Quiros, y Conde de Tirimont à ambos juntos, y à cada uno en particular en ausencia, ô, indisposicion del ôtro para entablar, concluir, y firmar, por nos, y en nuestro nombre el Tratado de Paz entre nos, y nuestros, muy altos, y muy poderosos Aliados, y el muy alto y muy poderoso Principe el Rey Christianissimo de Francia, y assi mismo para formar, expedir, y entregar todos los Instrumentos necesarios à este efecto, y assi para generalmente haer, prometer, estipular, y concluir los Actos y Declaraciones para permutar las Convençiones, y para haer todas las demas Cossas pertenecientes à la dicha Negociacion de Paz con la misma libertad, y amplitud que nos otros mismos lo pudieramos haer si nos hallasemos presentes en aquellos Negocios, y Actos que parece pudieran requerir Orden mas especial, y mas expresa que la que contiene la presente, y en la qual nuestros dichos Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios junta, ô, separadamente en la forma ya dicha hubieren hecho, tratado, prometido, firmado, y concluido, nos lo prometeremos, aseguramos y damos nuestra feé y palabra Real que todo lo ratificaremos solemnemente en la mejor forma, y modo que se pudiere, y dentro del tiempo que de comun acuerdo se haviere convenido; En feé de todo lo qual, y para su mayor fuerza damos la presente firmada de nuestra mano sellada con nuestro sello secreto, y refrendada del infraescripto Secretario de Estado; En Madrid à doze de Abril de mil seiscientos, y nouenta y siete;

Firmado.

Y O el Rey?

(L.S.) Don CHRISPIN GONZ. BOTELLO.

(*Concuerda con su Original.*)

PLEIN

PLEIN POUVOIR

De leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LOÛIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par un bonne Paix la guerre dont la Chrétienté est presentement affligée; & que par les soins, & la Mediation de nôtre tres-Cher, & tres-ame frere le Roi de Suede, les villes de Delft & la Haye ont esté agréés de toutes les parties pour tenir les Conferences necessaires à cet effet. Nous par ce même desir, d'arrester autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la divine Providence, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrestien. SÇAVOIR FAISONS, que nous confiant entierement en l'experience, la capacité, & la fidelité de nôtre bien-ame & feal le Sr. de Harlay de Bonneuil, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien-ame le Sr. Verjus, Comte de Crecy, Baron de Courey, Sr. de Boulay, les deux Eglises, du Menillet & autres lieux, comme aussi en celle de nôtre bien-ame le Sr. de Callieres, de la Roche de Chellay, & de Gigny, qui est actuellement dans la Ville de Delft, par les Epreuves avantageuses que nous en avons faites dans les divers Emplois importans, que nous leur avons confiés, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. *Pour ces causes*, & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné, & député lesdits Sieurs de Harlay, de Crecy, & de Callieres; les commettons, ordonnons, & deputons, par ces presentes signées de nôtre main, & leur avons donné, & donnons Plein-pouvoir, commission, & Mandement especial d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs, Mediateurs respectivement recus, & agréés avec tous les Ambassadeurs, plenipotentiaires & Ministres tant de nôtre tres-Cher & tres-ame Frere l'Empereur des Romains, que de nôtre tres-Cher, & tres-ame Frere, & Cousin le Roi Catho-

G tholi-

tholique, comme aussi de nos tres-Chers, & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, & de tous les autres Princes, leurs allies, tous munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens qui causent aujourd'hui la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs, & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure Paix, & Generalement faire, & negocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire si nous y estions present en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requist un mandement plus special non contenu en ceidites presentes, PROMETTANT en foi & parole de Roi, de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que par lesdits Sicurs de Harlay, de Crecy, & de Cállieres, ou par deux d'entr'eux, en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement aura été stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir, CAR TEL est nostre plaisir, EN TE'MOIN dequoi nous avons fait mettre Nôtre Séeel à ces presentes. DONNE' à Versailles le 25. jour de Février 1697. & de nôtre Regne le cinquante quatriéme.

Signé LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

COLBERT.

Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

